

---

---

# PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
CADRE de VIE  
*Bureau de l'environnement*

Installation classée  
soumise à autorisation n° 1772

*Pétitionnaire :*  
Manufacture française de  
pneumatiques Michelin

N° 3 283

**ARRÊTÉ du 19 NOV. 1998**

**portant prescriptions complémentaires**

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 571 du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur et pression de gaz,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 63 du 18 janvier 1943 réglementant les appareils à pression de gaz,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 et le décret n° 97-1116 du 27 novembre 1997 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment par le décret n° 94-48 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

.../...

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 susvisée et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 modifié relatif à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie et sa circulaire d'application du 18 décembre 1977,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits générateurs de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif aux rejets d'installations classées de certaines substances dans les eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

VU la circulaire et l'instruction ministérielles du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion,

VU la circulaire ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction de cheminées des installations émettant des poussières fines,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1987 portant mise à jour des prescriptions techniques applicables aux activités exercées dans l'usine de Saint-Doulchard de la manufacture française des pneumatiques Michelin,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 autorisant la manufacture française des pneumatiques Michelin, dont le siège social est situé place des Carmes-Déchaux à Clermont-Ferrand, à exploiter une installation de cogénération sur le territoire de la commune de Saint-Doulchard, 3 place Alexandre Dieu, ZI du Paradis et portant mise à jour de l'ensemble des activités du site,

VU la déclaration en date du 26 juin 1998 modifiée le 3 août 1998 présentée par M. Saturnino QUÉRALT, directeur de l'usine Michelin de Saint-Doulchard, relative à l'implantation d'un atelier de rechapage de pneumatiques pour avions dans l'enceinte du site de Saint-Doulchard,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 31 juillet 1998,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 24 septembre 1998,

CONSIDÉRANT que cet atelier constitue une installation classée soumise à déclaration visée sous les n<sup>os</sup> 98.bis.C, 2661.1°.b, 2661.2°.b et 2662.1°.b de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que la manufacture française des pneumatiques Michelin n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 30 octobre 1998, dans le délai réglementaire de 15 jours,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La liste des activités, objet de l'autorisation, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996, est remplacée par le tableau suivant :

Numéros de nomenclature	Activité	Classement
253/1430	Dépôt de liquides inflammables. La capacité totale équivalente étant supérieure à 100 m <sup>3</sup> (311 m <sup>3</sup> ).	A
1172.1°	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement. La quantité étant supérieure à 200 tonnes.	A
1173.1°	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement. La quantité étant supérieure à 2 000 tonnes.	A
1434.2°	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	A
2661.1°.a)	Emploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines, par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/jour (135 t/j).	A
2661.2°.a)	Emploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines, par tout procédé exclusivement mécanique. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/jour (135 t/j).	A
2662 - 1° - a)	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines. Polyoléfinés, polystyrènes, caoutchouc et élastomères (à l'exclusion des caoutchouc et élastomères halogénés ou azotés). Le volume étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> (36 400 m <sup>3</sup> ).	A
2910.A.1°	Installations de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW (47,55 MW).	A

2920.2°.a)	Installations de réfrigération ou de compression utilisant des fluides non inflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW (2 300 kW).	A
98 bis.c	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères Installés sur un terrain isolé bâti ou non situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers. La quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup> (1 000 m <sup>3</sup> ).	D
1180.1°	Polychlobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits (200 l).	D
1418.3°	Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne (170 kg).	D
1433.3°	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes (1 t).	D
1434.1°.b)	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables pour réservoirs mobiles ou réservoirs de véhicules à moteur. Le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h (10,4 m <sup>3</sup> /h).	D
2560.2°	Métaux et alliages (travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (55 kW).	D
2565.2°.b)	Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc..., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement mise en œuvre étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1 500 litres (1 400 litres).	D
2575	Emploi de matières abrasives. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (25 kW).	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (425 kW).	D
2940.2°.b)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduits, etc, ... (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (15 kg/j).	D

**ARTICLE 2** - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 sont complétées comme suit :

**“PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉPÔT OU ATELIER DE TRIAGE DE MATIÈRES USAGÉES COMBUSTIBLES À BASE DE CAOUTCHOUC, ÉLASTOMÈRES, POLYMÈRES (n° 98 bis.c)**

Des allées de circulation, d'au moins 2 mètres de largeur, sont réservées entre les zones de stockage des palettes métalliques, ainsi qu'entre celles-ci et les murs de l'entrepôt, afin de faciliter l'intervention des services de sécurité.

Ces allées sont maintenues en état de propreté et non encombrées.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 2 % de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions de l'entrepôt (1 % minimum).

Les commandes des exutoires de fumées seront positionnées à proximité des sorties et seront facilement accessibles.

Toutes les portes coulissantes seront équipées de portillons. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manoeuvrable de l'intérieur, sans clé.

Des issues pour les personnels doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point du magasin et de ses annexes ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, 25 m pour les parties formant cul-de-sac.

Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, doivent être placés dans des endroits facilement accessibles.

L'entrepôt est équipé de systèmes de détection incendie avec report d'alarme, reliés en permanence à un local interne où une présence humaine est assurée.

Le local ne peut être éclairé qu'au moyen de lampes électriques fixes. Les conducteurs électriques sont isolés de façon à éviter les courts-circuits.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

L'entrepôt ne renferme aucun appareil de chauffage à feu nu.

Il est strictement interdit de fumer dans le dépôt. Cette interdiction est affichée à toutes entrées du bâtiment.

Les consignes à observer en cas d'incendie et les numéros d'appel des services de secours internes et extérieurs sont affichés dans l'entrepôt.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Ils sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation."

**ARTICLE 3** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 restent inchangées.

.../...

**ARTICLE 4** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Doulchard et pourra y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Doulchard pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 5** - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général, M. le maire de Saint-Doulchard, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le préfet,

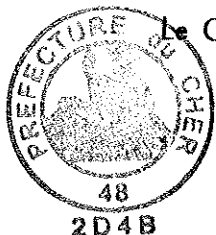
Pour le Préfet, et par délégation

*Le Secrétaire Général,*

Signé : Michel HEUZÉ

Pour ampliation,

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué



*A. Laveau*

A. LAVEAU